

## **BGer 5A\_247/2007 vom 2. Juli 2007**

Bundesgericht, 2007-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_247\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_247_2007)

FR: TF 5A\_247/2007 du 2 juillet 2007

IT: TF 5A\_247/2007 del 2 luglio 2007

### **Volltext**

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A\_247/2007 /frs

Arrêt du 2 juillet 2007

Président de la IIe Cour de droit civil

Composition

M. le Juge Raselli, Président.

Greffier: M. Braconi.

Parties

X. \_\_\_\_\_,

recourant,

contre

Président du Tribunal cantonal du canton du Valais, case postale, 1950 Sion 2,

Objet

récusation (procédure de mainlevée d'interdiction),

recours en matière civile contre la décision du

Président du Tribunal cantonal du canton du Valais

du 19 avril 2007.

Le Président, vu:

l'acte de recours du 19 mai 2007;

l'ordonnance du 24 mai 2007 invitant le recourant à effectuer dans un délai de cinq jours dès sa notification une avance de frais de 1'000 fr.;

l'ordonnance du 8 juin 2007 lui fixant un délai supplémentaire de cinq jours pour fournir cette avance;

la requête d'assistance judiciaire du recourant;

l' art. 108 al. 1 let. a LTF ;

considérant:

que le recourant n'a pas versé l'avance de frais ni produit en temps utile une attestation établissant que la somme réclamée a été débitée de son compte postal ou bancaire;

que, l'ordonnance du 8 juin 2007 ayant été notifiée le 13 juin suivant, le second délai de paiement expirait le 18 juin, en sorte que la demande d'assistance judiciaire mise à la poste le lendemain s'avère tardive;

que, en conclusion, le recours est irrecevable ( art. 62 al. 3 LTF );

que l'émolument judiciaire incombe au recourant ( art. 66 al. 1 LTF );

que d'ultérieures écritures dans la présente cause, en particulier des requêtes abusives de révision, seront classées sans réponse.

Par ces motifs, le Président de la IIe Cour de droit civil, vu l' art. 108 al. 1 LTF :

1.

N'entre pas en matière sur le recours.

2.

Met un émolument judiciaire de 500 fr. à la charge du recourant.

3.

Communique le présent arrêt en copie au recourant et au Président du Tribunal cantonal du canton du Valais.

Lausanne, le 2 juillet 2007

Le Président: Le Greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.